

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par Vanessa VIGNOLLES

Réf. : 2022-DGS-42

COMPTE-RENDU

**Séance du Conseil municipal
du mercredi 06 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt-deux-juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en salle du Conseil en mairie à 20h30, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,
M. CAMARA, Mme CHERGUI, Mme CHARLOT, M. GOURVENEC, Mme BOUKANDOURA, M. LIAOUI, M. BRENOT, Mme CHATELAIN, M. AZIMI, M. GAYDOUK, Mme DUBOIS, M. FOURE, Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

M. GAILLARD	(Procuration à Mme ARENOU)
M. DUBOIS	(Procuration à M. GOURVENEC)
Mme RAKOTOMALALA	(Procuration à M. LONGEAULT)
M. HILALI	(Procuration à M. BOUCHELLA)
M. ODIRA	(Procuration à M. M. FARIGOULE)

Absents excusés :

Mme BIGLIONE, M. ALIMI, Mme LARABI, M. CHETBI

APPEL NOMINAL :

Mme le Maire a demandé à M LONGEAULT de procéder à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme le Maire a rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Monsieur CAMARA est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE :

Mme le Maire a proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2022.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2022 (abstention de Madame KHARJA, de Monsieur FARIGOULE et de Monsieur ODIRA représenté par Monsieur FARIGOULE).

1. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

Décision du 25 mai portant sur la signature d'un contrat de ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Île-de-France

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la consultation de quatre organismes bancaires,

Considérant que la proposition de contrat du Crédit Mutuel est la plus intéressante au niveau du taux et des conditions de déblocage des fonds,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer le contrat de ligne de trésorerie avec le crédit mutuel île de France pour un montant de 1 000 000,00 euros

TAUX FIXE : 0,68% l'an, facturation trimestrielle des intérêts,

Base de taux : ex/365

Frais de dossier : 1000 €

Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts) l'an sur le montant non utilisé calculé quotidiennement, payable avec les intérêts.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au frais de fonctionnement de cette ligne de trésorerie sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- le Comptable Principal de Poissy

Décision du 24 mai 2022 portant sur l'accord cadre à bons de commande pour travaux de menuiseries extérieures dans les bâtiments communaux de la ville de Chanteloup-les-Vignes

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de travaux de menuiseries extérieures de la ville de Chanteloup les Vignes.

Considérant la mise en concurrence de la ville de Chanteloup les Vignes

Considérant la proposition de mission de la société DADR SAS,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DADR SAS, 4 rue de la Croix Vigneron, 95160 MONTMORENCY, une mission de travaux de menuiseries extérieures de la ville de Chanteloup les Vignes.

, aux conditions suivantes :

- Contenu :
- Travaux d'entretien, de réparations courantes, de poses de vitrage, de fournitures et poses en neuf ou en rénovation de « menuiseries extérieures » dans les bâtiments communaux

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant maximum 1 200 000 HT par an
- Accord cadre à bons de commande
- Durée du contrat : 1 an (reconductible 3 fois)

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- le Comptable Principal de Poissy

Décision du 13 juin 2022 portant sur les travaux de désamiantage et de déconstruction de la ville de Chanteloup-les-Vignes

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de travaux de désamiantage et déconstruction de la ville de Chanteloup les Vignes.

Considérant la mise en concurrence de la ville de Chanteloup les Vignes

Considérant la proposition de mission de la société COLAS FRANCE,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société COLAS FRANCE, 89/105, rue de l'Ambassadeur, 78700 Conflans, une mission de travaux de désamiantage et déconstruction de la ville de Chanteloup les Vignes.

Aux conditions suivantes :

- Contenu :
- Répartition en 4 tranches :
- Tranche ferme : Curage et désamiantage avant démolition des bâtiments du groupe scolaires Dorgelès (maternelle et élémentaire) et du centre de loisirs Victor Hugo
- Tranche optionnelle 1 : Curage et désamiantage avant démolition du bâtiment de la restauration scolaire
- Tranche optionnelle 2 : Curage et désamiantage avant démolition du bâtiment lié aux activités de la SEGPA
- Tranche optionnelle 3 : Démolition du bâtiment sis au 22 impasse Vincent Barrois

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant maximum : 1 675 787,50 € HT pour l'ensemble des 4 tranches et en fonction de l'ordre de service.
- Durée du contrat : A compter de la date de notification de contrat. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2. Renouvellement de la dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours par semaine

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les mesures d'assouplissement annoncées dans le décret du 6 mai 2014.

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Considérant la délibération du 27 février 2013 de reporter la modification des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015.

Considérant la délibération du 4 décembre 2013 portant sur l'organisation de la semaine scolaire et la gratuité des Temps d'Activités Péri-Educatives (TAPE)

Considérant la délibération du 7 mai 2014 sur l'approbation du Projet Educatif de Territoire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires à partir de la rentrée 2014 et pour 3 ans de 2014 à 2017,

Considérant la décision de la Ville de le reconduire sans modification pour un an le Projet Educatif de Territoire afin de se laisser le temps de la concertation en 2017-2018,

Considérant la délibération du 21 mars 2018 sur l'approbation de l'organisation de la semaine scolaire autour de quatre journées continues d'école à partir de septembre 2018 dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville

Considérant l'avis favorable de la Commission Education Enfance du 29 mars 2022,

Considérant les avis favorables des Conseils d'Ecole de juin 2022,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la reconduction de l'organisation du temps scolaire autour de quatre journées continues d'école, pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville à partir de la rentrée de septembre 2021 pour trois années scolaires.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre.

3. Délibération portant sur le temps de travail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 décembre 2001 fixe les modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Vu le règlement intérieur du personnel communal ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'une démarche de dialogue social a été menée avec les organisations syndicales siégeant aux instances représentatives locales,

Considérant l'avis du comité technique en date du 28 juin 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Maire-Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la communication et au numérique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées ci-dessous :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures hebdomadaires en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 37 heures 30.

Les agents bénéficieront ainsi de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Article 4 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante : Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 5 : Cycles de travail hebdomadaires et annualisés :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis au cycle de travail annualisé :

- Direction enfance éducation :
 - Responsables et responsables adjoints des temps péri et extra scolaires
 - Responsable projets éducatifs
 - animateurs
 - ATSEM
- Direction des affaires culturelles :
 - Responsable des gardiens des équipements culturels
 - Gardiens des équipements culturels
- Service des sports :
 - Gardiens des équipements sportifs
 - Educateurs sportifs

Cycle hebdomadaire :

- Service propreté des locaux : agents d'entretien des locaux
- Service médiation :
 - Chargé de mission responsable médiation
 - Médiateurs

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 11 juillet 2022.

(Arrivée de Luciana SIRAS à 20h40).

4. Création d'un poste de directeur(trice) adjoint(e) enfance-éducation

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Directeur(trice) adjoint(e) Enfance-Education chargé(e) d'assurer la mise en œuvre des services dans le cadre des orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, d'organiser et d'évaluer le fonctionnement des services afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil des enfants dans les écoles et les accueils collectifs de mineurs, de coordonner les projets pédagogiques et de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs et faire le lien avec les projets d'école dans le cadre de l'alliance éducative en vue de la Cité Educative, et d'assurer et de développer qualitativement l'offre de loisirs éducatifs en développant des partenariats et une dynamique d'équipe, relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Maire-Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la communication et au numérique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de la création d'un emploi permanent Directeur(trice) adjoint(e) Enfance-Education chargé(e) d'assurer la mise en œuvre des services dans le cadre des orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, d'organiser et d'évaluer le fonctionnement des services afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil des enfants dans les écoles et les accueils collectifs de mineurs, de coordonner les projets pédagogiques et de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs et faire le lien avec les projets d'école dans le cadre de l'alliance éducative en vue de la Cité Educative., chargé(e) d'assurer et de développer qualitativement l'offre de loisirs éducatifs en développant des partenariats et une dynamique d'équipe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 15 juillet 2022.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 348 et l'indice majoré 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

5. Création d'un poste de responsable des temps péri et extrascolaire à Dorgelès

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints d'animation territoriaux, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Responsable des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Dorgelès chargé(e) de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Maire-Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la communication et au numérique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de la création d'un emploi permanent Responsable des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Dorgelès chargé(e) de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 15 juillet 2022.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 352 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

(Arrivée de Nabil MARCIN à 20h45.)

6. Création d'un poste d'un gestionnaire du pôle emploi et compétences

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi de gestionnaire du pôle gestion des emplois et des compétences chargé(e) des formations professionnelles, de la préparation administrative des recrutements, du suivi des visites médicales. Aussi, l'agent est chargé du suivi des contrats d'assurance de la collectivité, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Maire-Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la communication et au numérique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de la création d'un emploi permanent de gestionnaire du pôle gestion des emplois et des compétences chargé(e) des formations professionnelles, de la préparation administrative des recrutements, du suivi des visites médicales. Aussi, l'agent est chargé du suivi des contrats d'assurance de la collectivité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} août 2022.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 352 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

7. Création d'un poste de responsable des finances et de la commande publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Responsable des finances et de la commande publique chargé(e) de participer aux missions de coordination de la direction de la performance financière, en collaborant à la préparation et à l'exécution du budget et aux procédures budgétaires. Aussi, l'agent pilote et coordonne la passation et l'exécution des contrats publics dans un but de sécurisation juridique et d'optimisation financières des achats, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Maire-Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la communication et au numérique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de la création d'un emploi permanent Responsable des finances et de la commande publique chargé(e) de participer aux missions de coordination de la direction de la performance financière, en collaborant à la préparation et à l'exécution du budget et aux procédures budgétaires. Aussi, l'agent pilote et coordonne la passation et l'exécution des contrats publics dans un but de sécurisation juridique et d'optimisation financières des achats, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 15 juillet 2022.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 352 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

8. Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France pour 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2531-12 et suivants, et R.2531-23 et suivants,

VU la loi N°91-429 du 13 mai 1991 modifiée, instituant un fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF),

CONSIDERANT que le Maire d'une commune bénéficiaire du FSRIF doit présenter au conseil municipal un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

CONSIDERANT le rapport faisant partie intégrante de la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint délégué aux Finances et à la Commande publique,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport sur le versement à la ville de Chanteloup-les-Vignes en 2021, du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France :

La ville a perçu 1 081 401 € au titre du Fonds de Solidarité de la Région d'Ile de France pour 2021.

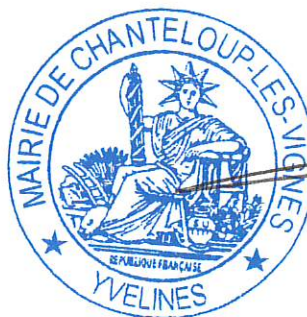
Cette dotation a été instituée, pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Cette dotation a permis d'abonder les chapitres relatifs à l'action sociale, au sport et à l'animation, à l'enseignement, à la petite enfance.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

- ◆ Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- ◆ Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville (anciennement Contrat Urbain de Cohésion Sociale),
- ◆ Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- ◆ Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- ◆ Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- ◆ Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- ◆ Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- ◆ Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat urbain de cohésion sociale,

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20h55.



Le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint

François LONGEAULT

